

VD_GERICHTE ZD25.013400 vom 16. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.013400

FR: VD_GERICHTE ZD25.013400 du 16 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZD25.013400 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 4

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) S'agissant du droit à une rente, la survenance de l'invalidité se situe au plus tôt à la date dès laquelle la personne assurée a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable (art. 28 al. 1 let. b LAI). Le délai d'attente d'une année commence à courir au moment où l'on constate une

- 9 - diminution sensible de la capacité de travail, un taux d'incapacité de 20 % étant déjà considéré comme pertinent en ce sens (TF 8C_718/2018 du 21 février 2019 consid. 2.2 ; TF 9C_162/2011 du 11 novembre 2011 consid. 2.3). c) Lorsqu'une rente a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, une nouvelle demande ne peut être examinée que si la personne assurée rend plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 2 et 3 RAI). Si l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande, il convient de traiter l'affaire au fond et vérifier que la modification du degré d'invalidité rendue plausible par la personne assurée est réellement intervenue. Cela revient à examiner, par analogie avec l'art. 17 al. 1 LPGA (dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2022), si entre la dernière décision de refus de rente – qui repose sur un examen matériel du droit à la rente, avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves, et si nécessaire, une comparaison des revenus conformes au droit – et la décision litigieuse, un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, s'est produit (ATF 147 V 167 consid. 4.1 ; 133 V 108 consid. 5.2). Il faut par conséquent procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de cette disposition, qui prévoit que la rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage (let. a), ou atteint 100 % (let. b).

E. 5

a) En l'espèce, l'intimé est entré en matière sur la nouvelle demande de prestations déposée par la recourante le 7 juin 2024, admettant que, sur le plan psychiatrique, son état de santé s'était détérioré depuis la décision de refus de rente rendue le 3 novembre 2015. Il ressortait en effet du rapport médical établi le 1er juin 2024 par la Dre J. _____ que la recourante avait présenté une recrudescence de symptômes anxieux et dépressif sévère, ayant justifié une incapacité de travail depuis le 26 février 2024.

- 10 - Cependant, la recourante avait été en mesure de reprendre, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, soit dès le 26 août 2024, ses activités habituelles d'assistante à l'intégration et d'accompagnante parascolaire, ceci aux taux contractuels. Dans la mesure où la recourante avait ainsi présenté une incapacité de travail d'une durée inférieure à une année, le droit à la rente était exclu (cf. art. 28 al. 1 let. b LAI) et la demande de prestations devait être rejetée. b) Le raisonnement de l'intimé doit être confirmé. aa) Dans son recours, la recourante fait valoir que la reprise de ses activités habituelles à compter de la rentrée scolaire d'août 2024 ne s'était pas bien passée, indiquant avoir présenté des « absences perlées répétées ». Compte tenu de la péjoration de sa situation, elle explique avoir entamé, le 3 décembre 2024, un suivi auprès de la Dre N. _____, médecin assistante auprès du service de psychiatrie générale des Consultations de S***. bb) Il n'en demeure pas moins que, comme la recourante le reconnaît expressément, elle a été en mesure de travailler depuis le 26 août 2024 et jusqu'au 28 février 2025, date à partir de laquelle la Dre N. _____ a, pour la première fois, attesté de son incapacité de travail à 100 %. En conséquence, comme l'a retenu l'intimé, il apparaît effectivement qu'à la date de la décision attaquée (le 24 février 2025), la condition de l'incapacité de travail d'une année au moins – de 40 % au minimum –, décrite à l'art. 28 al. 1 let. b LAI, n'était pas réalisée, la recourante n'ayant en définitive présenté une incapacité de travail (d'au moins 40 % en moyenne) attestée médicalement que durant la période s'étendant du 26 février 2024 au 25 août 2024, soit une période de six mois environ. La décision attaquée doit dès lors être confirmée.

- 11 - c) Pour autant, il demeure loisible à la recourante de déposer une nouvelle demande de prestations relativement à l'incapacité de travail qu'elle allègue présenter depuis le 28 février 2025.

E. 6

a) Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires doivent être arrêtés à 600 fr. et mis à la charge de la recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). d) La recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire limitée aux frais de justice. Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc provisoirement supportés par l'Etat. La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.